

1

2

3

4

5

6

7

8

1-1) La Commission peut, jusqu'à la date de la publication de l'acte, faire passer les renseignements qu'elle obtient dans l'exercice de ses fonctions.

Décret de la Commission

30 (1) La Commission ou la personne chargée d'une partie en vertu du paragraphe 2(1) possède, en ce qui a trait à la corporation, la prestation de service et les renseignements des témoins, la production et l'examen des documents, l'accès aux lieux et aux installations et à tout ce qui est nécessaire pour l'inspection et à tout ce qui est nécessaire en ce qui a trait à l'exercice de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives.

31 (2) La Commission peut faire homologuer la totalité ou une partie de ses décisions par le Cour fédérale du Canada ou par une cour supérieure provinciale, elle est alors la même force exécutoire que les ordonnances et jugements de ces tribunaux. L'homologation obtenue en vertu de la présente et la production d'une copie de la décision de justice devant un greffier ou à l'officier de justice compétent du tribunal, sont considérés de la même façon que la décision de justice avec laquelle on a été partie de la décision avec laquelle on a été partie, signée et datée par le greffier, le demandeur ou le défendeur, au cas où la décision est homologuée et considérée comme homologuée.

32 (3) Le greffier ou l'officier de justice compétent du tribunal qui reçoit copie conforme de la totalité ou d'une partie quelconque d'une décision de la Commission portant l'homologation prévue au paragraphe (2) doit l'insérer dans son registre et la produire, elle est alors homologuée et a la même force exécutoire qu'une ordonnance ou un jugement de ce tribunal, comme si c'était un tel acte.

33 (4) A réception des questions prévues à l'article 24, la Commission peut, relative à toute question ou affaire à l'égard de laquelle elle peut, lorsqu'elle en est saisie par

1-2) The Commission may, until the date of publication of the act, pass on any information it obtains in carrying out its duties and functions under this Act.

Enforcement of Commission

30 (1) The Commission or any person appointed or directed under subsection 2(1) to make an inquiry has, as regards the corporation, services and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all the powers, rights and privileges vested in a superior court of record.

31 (2) For the purpose of enforcing any of its decisions under this Act, the Commission may make the decision or any portion thereof a rule of court or order of the Federal Court of Canada or of any superior court of a province by following the usual practice and procedure of the court or by referring to the register or other proper office of the court a certified copy of the decision or order, as the case may be, and causing such copy to be filed in the register or other proper office of the court and a notice of the filing to be published in the newspaper.

32 (3) On receipt by a certified copy of a decision or any portion of a decision of the Commission signed in the proper proper form in subsection (2), the register or other proper office of any court referred to in that subsection shall enter it as if it were a rule of court and shall be satisfied in the manner as any rule, order or decree of the court.

33 (4) The Commission may, on the receipt of questions under section 24, in respect of which

1

2

3

4

5